



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/21
3 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Ajout d'une prescription de marquage à la P903 pour les piles au lithium-ion

Communication de la Fédération internationale des associations
de pilotes de ligne (IFALPA)*

Rappel des faits

1. À la trentième session du Sous-Comité, il a été décidé d'apposer un marquage sur l'enveloppe extérieure des piles au lithium-ion soumises à la disposition spéciale 188, en indiquant le nombre de watts-heure de la pile. Cette prescription de marquage a ensuite été révisée durant la trente-deuxième session, de façon à être applicable aux piles fabriquées après le 1^{er} janvier 2009 (voir ST/SG/AC.10/C.3/64, par. 33).

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, approuvé par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (Dispositions applicables au transport de marchandises dangereuses dans des récipients cryogéniques ouverts).

2. Or, la P903 ne contient aucune prescription de marquage pour les piles au lithium-ion transportées en tant que marchandises dangereuses de la classe 9. Sans une prescription de marquage pour des piles entièrement réglementées, il serait impossible de déterminer si une pile dépourvue de marquage a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 2009 ou si elle était simplement trop grande pour relever de la disposition spéciale 188.

Proposition

3. Réviser la P903 de manière à y inclure la même prescription de marquage applicable à la disposition spéciale 188, c'est-à-dire au titre de la P903, et ajouter le texte suivant à la section «Disposition supplémentaire»:

«Un marquage indiquant le nombre de watts-heure sera apposé sur l'enveloppe extérieure des piles au lithium-ion, à l'exception des piles fabriquées avant le 1^{er} janvier 2009, qui peuvent être transportées conformément à la présente instruction d'emballage et sans ce marquage jusqu'au 31 décembre 2010.».
